

- ZONAGE :**
- Zones urbaines**
- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
 - UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
 - UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
 - UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal : Lannion)
 - UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal : Lannion)
 - UB1 - Habitat collectif
 - UB2 - Logements individuels groupés
 - UC1 - Habitat individuel mité : tissu de transition entre tissu ancien et tissu récent
 - UC2 - Habitat individuel peu dense
 - UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
 - UC4 - Habitat individuel mité de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvins)
 - UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvins)
 - UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
 - UA7 - Zone urbaine touristique mitée
 - UE - Équipements
 - UJ - Jardins, parcs urbains
 - UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
 - UT - Tourisme (campings, ...)
 - UV - Activités nautiques
 - UA - Aéroport
 - UC - Activités commerciales
 - UN1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
 - UN2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
 - UN3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
 - UN4 - Zone d'activité commerciale de niveau 4
 - UN5 - Secteur d'activités de mobilité fonctionnelle renforcée
 - UN6 - Habitat peu dense isolé en campagne ou pouvant accueillir de nouvelles habitations
 - UN - Urbaine inconstructible
 - PMU - Plan de Sauvagerie et de Mise en Valeur de Tréguier
- Zones à urbaniser**
- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
 - UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
 - UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
 - UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
 - UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
 - UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2
- Zones agricoles**
- AA - Zone agricole
 - AA1 - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
 - AA2 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales implantées en campagne
 - AA3 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
 - AA4 - Zone agricole au sein d'espaces naturels
- Zones naturelles**
- IN1 - Zone naturelle
 - IN2 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
 - IN3 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
 - IN4 - Zone naturelle activité économique
 - IN5 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
 - IN6 - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
 - IN7 - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
 - IN8 - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
 - IN9 - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
 - IN10 - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie
- Prescriptions :**
- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Autres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Plan de l'eau inventaire (DDE/MDR))
 - Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Marges de recul des constructions axes au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espaces préservés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L.151-14 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espaces proches du rivage au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme
 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réservé logement social/collectif au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement D'habitat (PAPAD) au titre de l'article L.151-14 du Code de l'Urbanisme
 - SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme
 - Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Zone non edificable au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
 - Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
 - Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.151-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Informations :**
- Limites communales
 - Parcelles cadastrales
 - Bati dur
 - Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Nature	Délimitation	Surface
2282-1 : Cheminement piéton	Commune	2 134 m ²
2282-2 : Élargissement voirie	Commune	40 m ²

